



MAIRIE D'ERDRE-EN-ANJOU

(Maine-et-Loire)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
Articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

AVRIL 2017

SOMMAIRE

N°	Dates	désignation	P
2017_52	01/04/2017	Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion d'une manifestation publique le vendredi 5 mai 2017 commune déléguée de la POUEZE	1
2017_53	01/04/2017	Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion d'une manifestation publique le samedi 17 juin 2017 commune déléguée de la POUEZE	2
2017_54	03/04/2017	Arrêté d'alignement individuel commune déléguée de Vern d'Anjou	3
2017_55	10/04/2017	Arrêté portant sur la réglementation de circulation et le stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	4
2017_56	10/04/2017	Arrêté portant sur la réglementation d'un débit de boissons commune déléguée de Vern d'Anjou les 21 et 22 avril 2017	5
2017_57	13/04/2017	Arrêté portant sur la réglementation d'un débit de boissons commune déléguée de Vern d'Anjou le 2 juillet 2017	6
2017_58	18/04/2017	Arrêté portant sur la réglementation et interdiction de la circulation commune déléguée de la POUEZE	7
2017_59	19/04/2017	Arrêté nomination du régisseur titulaire de la piscine	8
2017_60	19/04/2017	Arrêté affichage horaires d'ouverture de la piscine de Vern d'Anjou	9
2017_61	20/04/2017	Arrêté portant sur réglementation de la circulation et du stationnement au lieu-dit Villetalour commune déléguée de la POUEZE	10
2017_62	20/04/2017	Arrêté accordant autorisation de construire, d'aménager un ERP commune déléguée de Brain-sur-Longuenée	11
2017_63	21/04/2017	Arrêté réglementation le dépôt sauvage des déchets commune ERDRE-EN-ANJOU	12
2017_64	24/04/2017	Arrêté dénomination propriété commune déléguée de la POUEZE	13
2017_65	27/04/2017	Arrêté portant permis de stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	14



République Française

Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE N°52/2017

**PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE
école privée du Sacré Cœur – 29 rue du Parc**

Le Maire délégué de LA POUËZE commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 3321-9, L. 3334-2 et L. 3335-1 du Code de la Santé publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 22 avril 2008 relatif aux zones protégées, et celui du 12 avril 1979 modifié par l'arrêté du 13 septembre 1982, relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu la demande présentée le 28 février 2017, par Mme. BOURGET Sophie, Vice-Présidente de l'APEL dont le siège est situé : 29 rue du Parc – LA POUËZE - 49370 ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE

ARTICLE 1 : l'APEL est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire à l'école privée située 29 rue du Parc commune déléguée de La Pouëze, à l'occasion de son Marché de Printemps annuel :
- le vendredi 5 mai 2017 de 18h à 23h

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation, les boissons mises en vente sont limitées aux deux premiers groupes, tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées.

ARTICLE 3 : Mme Directrice Générale des Services,
Mr le Commandant de la brigade de gendarmerie de BÉCON LES GRANITS,
Mme la Vice-Présidente de l'APEL,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

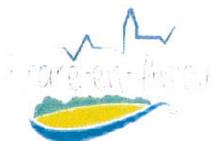
Fait à LA POUËZE, le 1^{ER} Avril 2017

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou

Le Maire délégué de LA POUËZE.

LECUIT Jean-Claude





République Française

Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE N°53/2017

**PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE
école privée du Sacré Cœur – 29 rue du Parc**

Le Maire délégué de LA POUËZE commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 3321-9, L. 3334-2 et L. 3335-1 du Code de la Santé publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 22 avril 2008 relatif aux zones protégées, et celui du 12 avril 1979 modifié par l'arrêté du 13 septembre 1982, relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu la demande présentée le 28 février 2017, par Mme. BOURGET Sophie, Vice-Présidente de l'APEL dont le siège est situé : 29 rue du Parc – LA POUËZE - 49370 ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE

ARTICLE 1 : l'APEL est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire à l'école privée située 29 rue du Parc commune déléguée de La Pouëze, à l'occasion de sa kermesse annuelle :

- le samedi 17 juin 2017 de 14h à 23h

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation, les boissons mises en vente sont limitées aux deux premiers groupes, tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées.

ARTICLE 3 : Mme Directrice Générale des Services,

Mr le Commandant de la brigade de gendarmerie de BÉCON LES GRANITS,

Mme la Vice-Présidente de l'APEL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à LA POUËZE, le 1^{ER} Avril 2017

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou

Le Maire délégué de LA POUËZE,

LECUIT Jean-Claude





République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté d'alignement individuel
2017/54

Le Maire de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Vu la lettre en date du 14 février 2017, par laquelle M.KERJEAN domicilié à la Mouffetière – Vern d'Anjou commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU, demande la division de sa propriété sise commune de VERN D'ANJOU, parcelles A, n° 898 et 899 pour définir l'alignement de la voie communale n°5 joignant la route départementale n°961 à la route départementale n°51 lieu-dit La Mouffetière ;

Vu le plan d'alignement de ladite voie, approuvé par LIGEIS Géomètre-Expert, en date du 28 février 2017 ;

Vu la décision du Président de la Communauté de Communes du Haut-Anjou du 6 mars 2017 pour des travaux de pose de buses.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vern d'Anjou commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU,

ARRETE :

Article 1. - L'alignement demandé est déterminé par les lettres X et Y de la voie communale n°5 au droit de la parcelle cadastrée section A n° 898 au droit du point A, conformément au trait rouge du plan annexé, et le nivellement conformément aux cotes indiquées au même plan par des chiffres à l'encre rouge.

Article 2. - Le pétitionnaire est autorisé à créer un busage sur 5m de large par sortie pédestre et équestre à charge par lui de se conformer à l'alignement ci-dessus fixé aux dispositions de l'arrêté réglementaire susvisé dont extrait est ci-après transcrit.

Article 3. - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4. - A défaut par Monsieur KERJEAN de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, il sera poursuivi pour contravention de voirie.

Article 5 – Le présent arrêté sera inscrit sur le Registre des Actes Administratifs de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU.

Erdre-en-Anjou, le 3 avril 2017

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,

Le Maire délégué de Vern d'Anjou,

Jean-Noël BEGUIER





Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2017/55

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande d'arrêté de l'entreprise de l'entreprise DURAND – ZA LA CHESNAIE – 49220 PRUILLE.

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de chemisage, il y a lieu d'interdire le stationnement à partir du n°31 au n° 41 rue du commerce sur la commune déléguée de VERN D'ANJOU à ERDRE-EN-ANJOU.

ARRETE :

Article 1 : A l'occasion des travaux de chemisage , le stationnement sera interdit du n° 31 au n° 41 rue du commerce du **lundi 10 avril 2017 au 11 avril 2017 inclus.**

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation adaptée sera mise en place par l'Entreprise DURAND – ZA LA CHESNAIE – 49220 PRUILLE.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'Entreprise DURAND – ZA LA CHESNAIE – PRUILLE – 49220 LONGUNEE-EN-ANJOU

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- L'Entreprise DURAND – ZA la Chesnaie – 49220 LONGUENEE EN ANJOU

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-En-Anjou, le lundi 10 avril 2017
Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,
Le Maire délégué de Vern d'Anjou,
Jean-Noël BEGUIER



Publié le 10/04/17



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2017/ **56**

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux sportifs.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 10 avril 2017 formulée par Monsieur Jean-Louis BOUMIER président l'association LOIRE-MADAGASCAR à *l'occasion d'un LOTO le vendredi 21 avril 2017 et le samedi 22 avril 2017 au complexe sportif, allée des Sports salle du FAR.*

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Jean-Louis BOUMIER président l'association LOIRE-MADAGASCAR est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à *l'occasion le vendredi 21 avril 2017 et le samedi 22 avril 2017 d'un LOTO au complexe sportif, allée des Sports salle du FAR de 19h à 1h.*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le lundi 10 avril 2017
Le Maire délégué de la commune de Vern d'Anjou,
JN BEGUIER,



Publié le 10/04/17

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



2017 057

République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2017/57

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux sportifs.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 14 Mars 2017 formulée par Madame Emeline NICAULT présidente de l'APEL de l'Ecole Ste Marie à *l'occasion de la Kermesse du dimanche 2 Juillet 2017 au complexe sportif, allée des Sports salle du FAR.*

ARRETE :

Article 1 : Madame Emeline NICAULT présidente de l'APEL de l'Ecole Ste Marie est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à *l'occasion de la Kermesse du dimanche 2 Juillet 2017 au complexe sportif, allée des Sports salle du FAR de 11h à 20h.*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

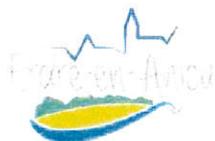
Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le jeudi 13 avril 2017
Le Maire délégué de la commune de Vern d'Anjou,
JN BEGUIER,

Publié le 13/04/17

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



ARRETE n° 058/2017

**PORTANT REGLEMENTATION ET INTERDICTION
DE LA CIRCULATION et DU STATIONNEMENT
Rue du Pressoir**

Le Maire de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

VU la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 Juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article R. 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour effectuer des travaux de réalisation de boîtes de branchements d'eaux usées sur la rue du Pressoir – commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de réglementer le sens de circulation par une circulation alternée et interdiction de stationner et dépasser pour les véhicules légers et poids lourds à compter du 18 avril 2017 pour une durée de 21 jours.

CONSIDERANT que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Sur proposition de l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU – ZI Etriché – 49 504 SEGRE

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux de réalisation de boîtes de branchement d'eaux usées situés rue du Pressoir – commune déléguée de LA POUËZE, la circulation sera alternée et interdiction de stationner et dépasser pour les véhicules légers et poids lourds **à compter du 18 avril 2017 pour une durée de 21 jours.**

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1-8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

La fourniture, la pose et la maintenance seront assurées par l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU – ZI Etriché – 49 504 SEGRE

ARTICLE 3 : Mme Directrice Générale des Services,

Mr Le Commandant de la brigade de gendarmerie du LION D'ANGERS,

Mr le Directeur de l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le 18 avril 2017

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou

Le Maire délégué de LA POUËZE,

LECUIT Jean-Claude



Arrêté n° 2017/59

Nomination du Régisseur TITULAIRE

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22.

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1982 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics.

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCL2015-105 du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle ERDRE-EN-ANJOU.

VU l'arrêté du 22 janvier 2016, créant une régie de recettes dénommée PISCINE regroupant les recettes de la Piscine sur la commune d'ERDRE-EN-ANJOU.

ARRETE

Article 1 : Madame Nicole BOUMIER est nommée régisseur de la régie de recettes « PISCINE » instituée à la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU, avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie, à compter du **13 mai 2017** et jusqu'au **3 septembre 2017**.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, ou congé ou tout autre empêchement exceptionnel Madame Nicole BOUMIER sera remplacée par Monsieur Mickaël MARCHAND.

Article 3 : Madame Nicole BOUMIER n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 4 : Madame Nicole BOUMIER percevra une indemnité de responsabilité de 110,00€

Article 5 : Monsieur Mickaël MARCHAND mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont éventuellement effectuées.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 403-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 8 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :
notifié aux intéressés

Ampliation adressé au comptable de la collectivité.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune d'Erdre-En-Anjou.

fait à Erdre-En-Anjou, le mercredi 19 avril 2017

Le régisseur titulaire

signature précédée de la mention

« bon pour acceptation »

bon pour acceptation



le Maire, L. TODESCHINI





Arrêté n° 2017/60

Le Maire délégué de la Commune de VERN D'ANJOU,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le règlement de la piscine d'ERDRE-EN-ANJOU à Vern d'Anjou indiquant les heures d'ouverture au public.

Vu l'affichage des horaires d'ouverture de la piscine d'ERDRE-EN-ANJOU Vern d'Anjou du **samedi 13 mai au dimanche 3 septembre 2017**

ARRETE

Article 1 : Il est interdit de pénétrer sans autorisation dans la piscine de Vern d'Anjou en dehors des heures d'ouverture au public.

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit sur le registre du Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Ampliation de l'arrêté sera transmis :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Segré.
- à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Lion d'Angers.


Fait à Erdre-En-Anjou, le 19/04/2017
Le Maire délégué de la Commune de Vern d'Anjou
JN BEGUIER





ARRETE n° 061/2017

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
Lieu-dit « Villetalour » D101**

Le Maire de la commune déléguée de LA POUËZE,

VU la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 Juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 131.1, L 131.3 et L 131.4,

VU le code de la route et notamment ses articles R44 et R225,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1-8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992),

CONSIDERANT En raison des travaux de remplacement de poteaux téléphoniques à l'identique place pour place, jugés trop anciens et/ou dangereux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, lieu-dit « Villetalour » D101, à compter du 26 avril 2017 pour une durée de 30 jours.

Sur proposition du Groupe ALQUENRY – ZA le Pressoir – 72 120 ST CALAIS –

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux de remplacement de poteaux téléphoniques à l'identique place pour place, jugés trop anciens et/ou dangereux, lieu-dit « Villetalour » D101, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par la pose de panneaux, à compter du 26 avril 2017 pour une durée de 30 jours.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1-8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

La fourniture, la pose et la maintenance seront assurées par le Groupe ALQUENRY – ZA le Pressoir – 72 120 ST CALAIS

ARTICLE 3 : Mme La Secrétaire de Mairie de LA POUËZE,
M. Le Commandant de la brigade de gendarmerie de BÉCON LES GRANITS,
M. Le Directeur du Groupe ALQUENRY – ST CALAIS (Sarthe)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.



Fait à LA POUËZE, le 20 avril 2017
LECUIT Jean-Claude



DOSSIER : n° PC 049 367 17 N0001

Date de dépôt : 30/01/2017

Demandeur : Mon Brain d'Hair - Mme LEBREC

Adresse : 24 rue de la Forêt – Brain-sur-Longuenée

49220 ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE n° 2017/62

Accordant l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du code de la construction et de l'habitation au nom de la commune

Le Maire d'Erdre-En-Anjou,

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public présentée par Mon Brain d'Hair – 24 rue de la Forêt – Brain-sur-Longuenée - 49220 ERDRE-EN-ANJOU :

Vu l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les articles R 111-19 à R 111-19-29 et R 123-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'avis favorable de la commission d'accessibilité avec prescriptions de Segré en date du 9 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission de sécurité incendie de Segré en date du 9 Mars 2017 ;

Considérant que le projet, de par sa destination devra respecter en application de l'article 425-3 du code de l'urbanisme, certaines prescriptions afin d'être conforme aux réglementations en matière de sécurité-incendie et accessibilité aux personnes handicapées :

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est ACCORDEE au titre du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 : Les prescriptions de la commission de sécurité et d'accessibilité énoncées dans les avis susvisés devront être intégralement respectées.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas permis de construire. Celui-ci sera accordé ou refusé au regard de la présente décision et des règles d'urbanisme en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

ERDRE-EN-ANJOU, le jeudi 20 avril 2017

Le Maire, Laurent TODESCHINI

Publié le 20/04/17

Arrêté n° 2017/63**REGLEMENTANT LE DEPOT SAUVAGES DES DECHETS**

Le Maire de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212, L.2212-2, L.2212-2-1, L.2212-4, L. 2224-13 et L. 2224-17,
Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 131-13, R.610-5, R. 632-1, R635-8 et R 644-2.
Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-6,
Vu le règlement sanitaire départemental de Maine-et-Loire,
Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,
Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la Commune et qu'à cet effet, il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées,
Considérant que 11 emplacements de tri sélectif sont mis à la disposition des habitants et qu'ils ont également accès aux déchetteries des Syndicat Intercommunal du Segréen pour le Traitement des Ordures ménagères situées à Chazé sur Argos, Le Lion d'Angers, Sainte Gemmes d'Andigné, et du Syndicat intercommunal de Traitements des Ordures Ménagères déchetterie le Louroux-Béconnais.
Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique et qu'il y a lieu d'interdire tout dépôt et décharge sauvage notamment sur le domaine public,
Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

ARRETE :

Article 1 : Les dépôts sauvages de tout type de déchets sont formellement interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par le Syndicat Intercommunal du Segréen pour le Traitement des Ordures ménagères et le Syndicat Intercommunal de Traitements des Ordures Ménagères Loire-Béconnais et par les règlements en vigueur.

Article 2 : L'utilisation des Points d'Apport Volontaire (tri sélectif) est exclusivement réservée à la collecte des déchets recyclables qui doivent être déposés dans les conteneurs. Les déchets recyclables à déposer sont identifiables sur les autocollants de signalétique présents sur chaque type de conteneur.

Le fait d'abandonner sacs, cartons, autres déchets à côté du Point d'Apport Volontaire et/ou des bacs roulants destinés aux ordures ménagères est aussi considéré comme un dépôt sauvage.

Article 3 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets est passible d'une amende de **cent euros** (100€) pour les dépôts non autorisés d'ordures ménagères, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit.

Cette mesure prendra effet à compter du 01 MAI 2017

Article 4 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-8 et R 644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Article 5 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharges venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 6 :

- Monsieur le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigade de la gendarmerie du Lion d'Angers et Bécon-les-Granits.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Segréen pour le Traitement des Ordures ménagères et à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Traitements des Ordures Ménagères Loire-Béconnais du Loire-Béconnais.

Fait à ERDRE-EN-ANJOU, 21 avril 2017

Le Maire, Laurent TODESCHINI





2017 064

République Française
Commune Erdre-En-Anjou

ARRETE n° 2017/64
Dénomination propriété

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28,
Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL2015-105 du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle ERDRE-EN-ANJOU,
Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination d'une propriété cadastrée AC173 la nouvelle entrée existante sera au 2 rue du Huit Mai.

ARRETE :

Article 1: La propriété cadastrée AC173 sera située à l'adresse dénommée à la nouvelle adresse 2 rue du huit mai à la Pouëze commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Directeur du Service du Cadastre de Segré
- Monsieur le Directeur du centre de tri postal de Segré.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-en-Anjou, le lundi 24 avril 2017
Le Maire, Laurent TODESCHINI

Publié le lundi 24 avril 2017



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 2017- 65

portant permis de stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 et L2213-1,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande de Monsieur et Madame DAGUIN en date du 24 avril 2107 pour déposer un camion en occupant temporairement sur le domaine public à Vern d'Anjou,

CONSIDERANT que pour réaliser un déménagement à Vern d'Anjou, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le vendredi 28 avril 2017 de 15h30 à 19h et le samedi 29 avril 2017 de 8h à 19H, Monsieur et Madame DAGUIN sont autorisés à procéder au stationnement d'un camion de déménagement au 77 rue du commerce à Vern d'Anjou.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation sera mise en place et entretenue par Monsieur et Madame DAGUIN – 77 rue du Commerce – Vern d'Anjou

Article 3 : Madame la Directrice Secrétaire Générale, M. le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'Erdre-En-Anjou.

Fait à Erdre-En-Anjou, le jeudi 27 avril 2017

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,

Le Maire délégué de Vern d'Anjou,

Jean-Noël BEGUIER

Publié le 27/4/2017